

# FR\_GERICHTE 101 2022 150 vom 9. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-09, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2022\\_150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_150)

FR: FR\_GERICHTE 101 2022 150 du 9 juin 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2022 150 del 9 giugno 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1.1

Pour simplifier le procès, le tribunal peut ordonner la jonction des causes (art. 125 let. c CPC). Ainsi, par simplification et économie de procédure, il convient d'ordonner la jonction des procédures d'appel déposées par l'appelant contre les deux intimées (101 2022 150 et 101 2022 153) dès lors qu'elles concernent le même état de fait.

### E. 1.2

L'avis aux débiteurs selon les art. 132, 177 et 291 CC constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire (ATF 145 III 225 consid. 3.2; 137 III 193 consid. 1.1). La décision portant sur un tel avis aux débiteurs est une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. L'appel est recevable (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de CHF 10'000.- au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées à la mandataire de l'appelant le 5 avril 2022. Déposés le 13 avril 2022, les appels ont dès lors été interjetés en temps utile. En outre, vu le montant contesté de l'ordre à l'employeur en première instance, soit CHF 800.- par mois pour l'épouse sans limite dans le temps, et CHF 1'000.- par mois pour la fille jusqu'à la fin de sa formation, la valeur litigieuse en appel est supérieure à CHF 10'000.- pour les deux procédures. Les mémoires sont par ailleurs motivés et dotés de conclusions. En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, même lorsque la cause est soumise à la maxime inquisitoire (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3), l'appel doit être motivé, ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée, sous peine d'irrecevabilité. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée : il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En effet, même si l'instance d'appel applique le droit d'office, le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée et s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt TF 5A\_77/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). En l'espèce, nonobstant l'opinion des intimées, il y a lieu de retenir que la motivation des appels remplit les conditions minimales précitées. L'appelant se réfère certes

aux faits allégués et établis en première instance, mais outre les faits nouveaux qu'il allègue, il tente également de démontrer que le raisonnement du premier juge, qui a retenu un revenu mensuel moyen net de CHF 5'596.- et en a conclu que le minimum d'existence de l'appelant est préservé après déduction des pensions dues, est erroné compte tenu de l'irrégularité de ses revenus effectifs. Il s'ensuit la recevabilité des appels.

### **E. 1.3**

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). Dans les affaires du droit de la famille concernant les enfants, la maxime d'office – en lieu et place du principe de disposition (art. 58 CPC) –, et la maxime inquisitoire illimitée – en lieu et place de la maxime des débats (art. 55 CPC) –, sont applicables (cf. art. 296 al. 1 et 3 CPC). Selon la Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 jurisprudence de la Cour de céans, ces maximes s'appliquent également en ce qui concerne les contributions d'entretien en faveur des enfants majeurs (arrêt TC FR 101 2019 196 du 5 mars 2020 consid. 1.2 in RFJ 2020 33). Il convient de rappeler cependant que, hormis pour les cas de vices manifestes, la Cour d'appel doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 1.4**

Selon la jurisprudence, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Ceci vaut également lorsque, comme en l'espèce, c'est le parent-débirentier qui a appelé et l'enfant majeur n'a pas interjeté lui-même appel (arrêt TC FR 101 2021 87 du 5 août 2021 consid. 1.4).

### **E. 1.5**

Selon l'art. 316 al. 1 CPC, la Cour d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. En l'espèce, vu l'objet des procédures d'appel et le fait que tous les documents nécessaires à leur traitement figurent au dossier, il n'est pas nécessaire d'assigner les parties à une séance.

### **E. 1.6**

Vu les montants contestés en appel et la durée prévisible des obligations d'entretien, la valeur litigieuse pour un recours au Tribunal fédéral paraît dépasser CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al).

### **E. 4**

Dès lors que le présent arrêt tranche la cause sur le fond, les requêtes d'effet suspensif déposées parallèlement par l'appelant sont sans objet.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 En l'espèce, l'appel est partiellement admis sur les modalités de détermination du montant faisant l'objet de l'avis aux débiteurs ainsi que sur la date de mise en œuvre s'agissant de C. \_\_\_\_\_. Il est en revanche rejeté sur le principe même des avis aux débiteurs. Dans ces conditions, il se justifie de mettre les frais de la

procédure d'appel à la charge de l'appelant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée.

#### **E. 5.2**

Les frais de justice dus à l'Etat pour les procédures d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'000.-.

#### **E. 5.3**

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens des intimées globalement à la somme de CHF 750.-, débours compris, plus la TVA par CHF 57.75 (7.7%), pour chacune d'elles.

#### **E. 5.4**

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, le sort des appels ne conduit pas à une modification de la répartition décidée par le premier juge. la Cour arrête : I. Les procédures 101 2022 150 et 101 2022 153 sont jointes. II. L'appel 101 2022 153 est partiellement admis. Partant, les ch. I et II de la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 18 mars 2022 dans la cause 10 2021 2995 sont modifiés pour prendre la teneur suivante: I. La requête d'avis aux débiteurs déposée le 13 décembre 2021 par B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admise. II. Ordre est donné à la société D. \_\_\_\_\_, de prélever sur le revenu de A. \_\_\_\_\_ et de verser, le 1er de chaque mois, tout montant supérieur au minimum d'existence de CHF 3'554.-, mais au maximum CHF 800.- sur le compte bancaire de B. \_\_\_\_\_ auprès de la banque cantonal Fribourg, IBAN eee. La contribution d'entretien porte intérêt à 5% l'an dès chaque échéance. III. L'appel 101 2022 150 est partiellement admis. Partant, les ch. I et II de la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 18 mars 2022 dans la cause 10 2021 2996 sont modifiés pour prendre la teneur suivante: Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 I. La requête d'avis aux débiteurs déposée le 13 décembre 2021 par C. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admise. II. Ordre est donné à la société D. \_\_\_\_\_, après le versement à B. \_\_\_\_\_ selon ch. II/II, de prélever sur le revenu de A. \_\_\_\_\_ et de verser, le 1er de chaque mois dès le mois d'août 2022, tout montant supérieur au montant de CHF 3'554.-, mais au maximum CHF 1'000.-, allocations familiales et employeur en sus, sur le compte F. \_\_\_\_\_ de C. \_\_\_\_\_, IBAN ggg. La contribution d'entretien porte intérêt à 5% l'an dès chaque échéance. IV. Les requêtes d'effet suspensif (101 2022 152 et 101 2022 155) sont sans objet. V. Pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à C. \_\_\_\_\_, qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Nathalie Weber-Braune, avocate à Fribourg. VI. Les dépens d'appel de B. \_\_\_\_\_ sont fixés globalement à CHF 807.75, TVA par CHF 57.75 comprise. VII. Les dépens d'appel de C. \_\_\_\_\_ sont fixés globalement à CHF 807.75, TVA par CHF 57.75

comprise. VIII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 juin 2022 Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.